DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

	40585
NOTRE DOSSIER:	
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:	
DOSSIER DE CE BUREAU:	81-04-1977004
DATE:	Le 7 mai 1997

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé était nommément exclu par la Loi sur l'aide juridique.

La requérante a demandé l'aide juridique le 7 janvier 1997 pour obtenir les services d'un procureur afin de se défendre à trois (3) chefs d'accusation pour vol et appels téléphoniques répétés. La requérante a comparu détenue le 26 novembre 1996, une ordonnance d'examen médical a alors été émise, ainsi qu'un mandat d'emprisonnement. Le 27 novembre 1996, la requérante était toujours détenue et un cautionnement lui fut alors accordé. Le 4 décembre 1996, la requérante enregistrait un plaidoyer de culpabilité sur les trois (3) chefs d'accusation et a été sentencée à une absolution conditionnelle et une probation de six (6) mois.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 10 janvier 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 4 février 1997.

Vu la présente décision, le Comité n'a pas jugé nécessaire d'entendre la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, rend la décision suivante :

CONSIDERANT documents les les et renseignements au dossier; considérant que la requérante faisait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "... il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, la requérante ayant comparu détenue et un examen mental ayant été demandé au moment de la comparution; LE COMITE JUGE que la requérante était admissible au bénéfice de l'aide juridique pour sa défense à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en

révision.

ME DANIELLE PINARD, présidente

E MICHEL CHARBONNEAU

ME GEORGES LABRECQUE